

ARRETE

N° 224/2000

Autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter une station de compression sur le territoire de la commune de Morelmaison.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la demande présentée le 15 décembre 1998, par laquelle Monsieur Daniel RATARD, Directeur de Gaz de France - Région Est, sollicite l'autorisation d'exploiter une station de compression sur le territoire de la commune de Morelmaison,

VU l'avis de classement de Monsieur l'inspecteur des installations classées en date du 27 janvier 1999,

VU la décision n° 99-22 CE du 4 février 1999 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant Monsieur Gilbert GRAMOND en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 335/99 du 9 février 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Morelmaison du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1999 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 15 avril 1999,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1665/99 du 8 juillet 1999 et n° 2619/99 du 8 octobre 1999 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 29 novembre 1999 établis par l'Inspecteur des Installations Classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 décembre 1999,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 17 décembre 1999,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

GAZ DE FRANCE, représenté par le directeur de la production et du transport – région Est, 24 Quai Sainte-Catherine – 54042 NANCY CEDEX, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter des installations de recompression de gaz naturel, sur le territoire de la commune de MORELMAISON.

Lieux-dits	Section	Parcelles
Coquejeure	ZC	1 - 2 - 3
Paquis du Levain	ZC	4 - 5
Hauzauvois	ZC	24 - 25 - 27 - 28 - 29

Les installations comprennent un équipement de compression composé de quatre turbo-compresseurs de puissance unitaire égale à 10 MW destinés à recomprimer le gaz transitant dans les canalisations dites "Artère de l'Est" et "Marches du Nord-Est" à des pressions maximales respectives de 68,7 bar et 86 bar absolus.

1.1. Activités autorisées

Rubriques	Activités	A/D	Installations projetées
2920.1.a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	4 compresseurs de puissance maximale de compression de 11.100 kW (dont un installé ultérieurement et un prévu en secours) Puissance totale maximale installée : 44.400 kW
2920.2.b	Autres installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	2 compresseurs d'air d'une puissance unitaire installée de 130 kW (dont un prévu en secours) Puissance totale : 260 kW
2910.A.1	Installations de combustion , consommant du gaz naturel, dont la puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW	A	2 chaudières de production d'eau chaude procédé de puissance unitaire de 0,17 MW 2 chaudières de production d'eau chaude de chauffage de puissance unitaire 0,025 MW 4 turbines à gaz de puissance unitaire thermique maximale 33,3 MW (dont une installée ultérieurement et une prévue en secours) Puissance totale maximale installée : 133,6 MW

Rubriques	Activités	A/D	Installations projetées
1430 (253 C)	Dépôt de liquides inflammables Régime de classement : liquides inflammables de deuxième catégorie (point éclair compris entre 55 °C et 100 °C), dont la capacité nominale totale est inférieure à 10 m ³	NC	Gasoil (pour véhicules) – point éclair 55 °C 1 cuve de 40 m ³ double enveloppe enterrée Capacité équivalente totale : 1,6 m ³
	Stockage d'autres liquides non inflammables	NC	Huile compression – point éclair environ 230 °C 5 fûts de 200 litres en armoire spécifique
		NC	Condensats 1 cuve de 5 m ³ double enveloppe enterrée
		NC	Egouttures 1 cuve de 10 m ³ double enveloppe enterrée
2925	Accumulateurs La puissance maximale du courant continu étant supérieure à 10 kW	NC	1 système de chargeurs batteries onduleurs de puissance comprise entre 2,5 et 10 kW

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non classable

1.2. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne **sont pas** contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations citées à l'article 1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2. Délai de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3. Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site des installations dans l'environnement.

2.4. Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les **origines et causes** du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles **mises en œuvre** pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. Périmètres d'isolement

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont situés à une distance inférieure à 50 mètres des limites de propriété.

2.6. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.9. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Le débit moyen est voisin de 1 m³/jour.

3.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.3. Les canalisations d'acheminement des fluides auxiliaires et de gaz doivent être repérées conformément aux règles en vigueur lorsqu'une confusion est possible.

4.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. **Les essais** prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le **cas où le réservoir** considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4. Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 10 m³ ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES REJETS

5.1. Identification des effluents

Trois types d'effluents sont identifiés sur le site :

- ✎ les eaux pluviales,
- ✎ les eaux ménagères,
- ✎ les eaux vannes.

Aucun rejet d'eau résiduaire industrielle n'est effectué.

5.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

5.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1. Réseaux de collecte

6.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.3. Les collecteurs situés entre la zone de dépotage et la capacité de rétention, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2. Bassins de confinement

6.2.1. **Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 330 m³ correspondant au stockage d'une pluie décennale.**

6.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans le bassin de confinement visé au paragraphe 6.2.1. ci-dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

7.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO(eb)	125	NFT 90101
DBO ₅ (eb)	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

8.2. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Les substances polluantes qui concernent les effluents à dominante domestique peuvent être classées dans les groupes ci-après : matières en suspension, matières oxydables, substances azotées, substances phosphorées, micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 9 : AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le bassin est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. Dispositions générales

11.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, hormis les cas de mise en sécurité ou de tests intervenant sur les installations.

11.1.3. Voies de circulation et terrains nus

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

11.2. Conditions de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.3. Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

11.3.1. Constitution du parc de générateurs

L'ensemble des turbocompresseurs et des chaudières est alimenté par du gaz naturel.

	Nature	Puissance thermique en MW	Observations
Générateur n° 1	Turbocompresseur	33,3	Permanent
Générateur n° 2	Turbocompresseur	33,3	Permanent
Générateur n° 3	Turbocompresseur	33,3	Secours
Générateur n° 4	Turbocompresseur	33,3	Installation future
Générateur n° 4	Chaudière	0,165	Production eau chaude procédé
Générateur n° 5	Chaudière	0,165	Production eau chaude procédé
Générateur n° 6	Chaudière	0,025	Production eau chaude de chauffage
Générateur n° 7	Chaudière	0,025	Production eau chaude de chauffage

11.3.2. Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 27 juin 1990

Les quatre cheminées des turbocompresseurs présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteurs en m	Débit nominal en kg/s	Vitesse mini d'éjection en m/s
13 à 15	42	25

11.3.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des cheminées des turbocompresseurs doivent respecter les normes suivantes :

	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h (par machine)
Poussières	10	1,2
CO	80 (100)	9,4 (11,7)
SO ₂	10	1,2
NO _x en équivalent NO ₂	50 (80)	5,8 (9,4)

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa
- % de O₂ : 15.

Les valeurs inscrites entre parenthèses correspondent à une période d'essais de un an suivant la mise en fonctionnement des installations.

11.4. Contrôles

11.4.1. Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais selon la fréquence fixée à l'article ci-après.

11.4.2. Auto-surveillance

Les rejets d'oxydes de soufre issus des turbines seront l'objet d'une estimation basée sur la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement des installations.

Pour les oxydes d'azote, la mesure en continu est remplacée par la surveillance permanente de paramètres représentatifs du fonctionnement des installations et directement corrélés aux émissions considérées.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11.4.3. Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

11.4.4. Bilan Environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels des gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O), dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- ✎ CO₂ 10.000 tonnes
- ✎ CH₄ 100 tonnes
- ✎ N₂O 20 tonnes.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. Niveaux acoustiques

Le **contrôle** des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	65	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.5. Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

13.2. Nature des déchets produits

Nature du déchet	Référence nomenclature	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
Huile moteur et lubrification	13 02 02	8.000 l	PCV
Condensats du gaz naturel	13 05 00	5.000 l	IS
Egouttures de produits de nettoyage	13 05 00 07 01 04	2.000 l	IS
Ferrailles	17 04 05	1.000 kg	VAL

13.3. Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 13.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.4. Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.5. Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un système anti-intrusion est installé sur le site.

14.2 Gardiennage

En dehors de la présence effective d'agents de GAZ DE FRANCE, toutes les issues sont fermées à clef.

14.3 Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées sur le périmètre des bâtiments pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement : 4,00 m
- rayons intérieurs de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

14.4 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

15.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

15.2. Résistance au feu

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion et d'autres locaux s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure.

15.3. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions différentes, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie, à l'exclusion des bâtiments « turbo-compresseur ».

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- ✎ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- ✎ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz des turbo-compresseurs. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

16.2. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé à l'extérieur des bâtiments doit permettre la mise hors tension de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes, maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité constatée dans les plus brefs délais.

16.3. Protection contre la foudre

16.3.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.3.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

16.3.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.3.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100, adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.3.4. Les pièces justificatives du respect des articles 16.3.1., 16.3.2. et 16.3.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.4. Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 16.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 16.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Chaque turbocompresseur est installé dans un bâtiment individuel avec capotage sur la turbine.

Le capotage est équipé :

- ✎ d'une détection incendie et d'une protection incendie par injection de CO₂ ou par brumisation d'eau. La charge de protection incendie est stockée en bouteilles dans une armoire à proximité du bâtiment turbocompresseur,
- ✎ d'une détection d'atmosphère dangereuse.

ARTICLE 17 : REGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

17.1. Dispositions générales

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

17.2. Prévention des incendies - permis de feu

17.2.1. Il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus dans l'enceinte de l'établissement. Cette consigne est affichée dans des zones de passage, les ateliers, le poste de commande et particulièrement à l'entrée du site.

17.2.2. **Dans le cas** de travaux par points chauds, l'exploitant délivre un permis de feu pour une durée **précisée** avec fixation de consignes particulières.

17.2.3. **Des consignes** précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel des pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

17.3. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 18 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 19 : MOYENS DE SECOURS

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité, particulièrement au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- ✎ la conduite des installations (consignes en situation anormale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- ✎ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- ✎ la maintenance et la sous-traitance ;
- ✎ l'approvisionnement en matériels et matière ;
- ✎ la formation et la définition des tâches du personnel.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 21

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 22

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 23

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 24

En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

-deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

-quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Morelmaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie, en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de la Société Gaz de France.

Epinal, le 13 janvier 2000

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Chef de Bureau

Sylvie BAUDON



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BAY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

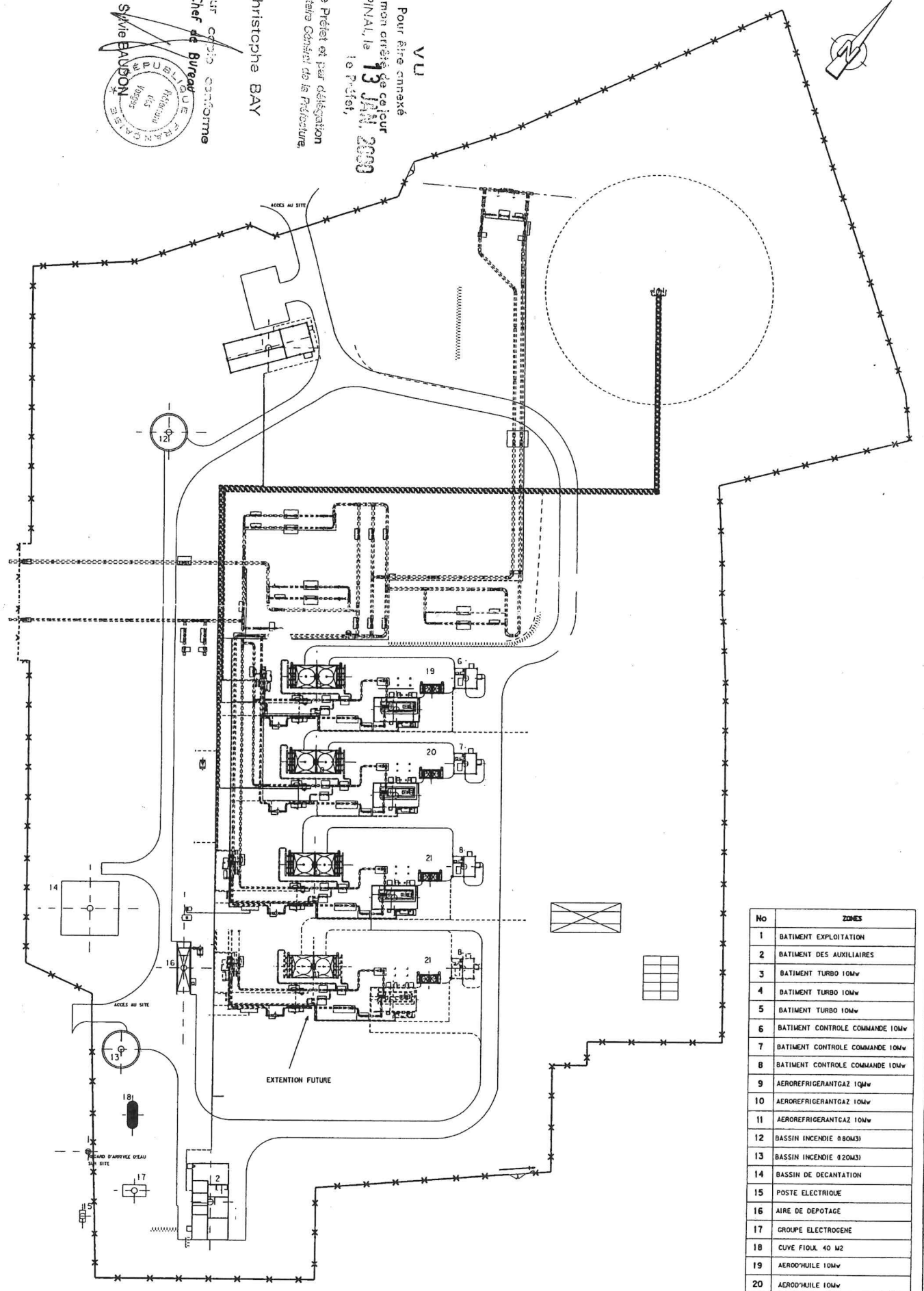
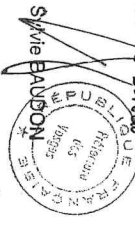


VU
 Pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 EPINAL, le 13 JAN 2000
 le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Général de la Production

Christophe BAY

Pour copie conforme
 Le Chef de Bureau



No	ZONES
1	BATIMENT EXPLOITATION
2	BATIMENT DES AUXILIAIRES
3	BATIMENT TURBO 10Mw
4	BATIMENT TURBO 10Mw
5	BATIMENT TURBO 10Mw
6	BATIMENT CONTROLE COMMANDE 10Mw
7	BATIMENT CONTROLE COMMANDE 10Mw
8	BATIMENT CONTROLE COMMANDE 10Mw
9	AEROREFRIGERANTGAZ 10Mw
10	AEROREFRIGERANTGAZ 10Mw
11	AEROREFRIGERANTGAZ 10Mw
12	BASSIN (INCENDIE 880M3)
13	BASSIN (INCENDIE 820M3)
14	BASSIN DE DECANTATION
15	POSTE ELECTRIQUE
16	AIRE DE DEPOTAGE
17	GRUPE ELECTROGENE
18	CUVE FIOL 40 M2
19	AEROD'HUILE 10Mw
20	AEROD'HUILE 10Mw
21	AEROD'HUILE 10Mw

PLAN SYNTHESE INSTALLATION CLASSEE

